

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE
(action collective)

N°500-06-000125-019

PETER KRANTZ

Demandeur

c.
LA PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC
- et -
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
- et -
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
- et -
CONSTRUCTION DJL INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRANT QUE Peter Krantz (ci-après le « **Demandeur**») a intenté, à titre de représentant, une action collective contre la Procureure générale du Québec (ci-après la « **PGQ** »), Les Entreprises Claude Chagnon inc., Construction DJL inc. et Les Grands Travaux Soter inc. (ci-après les « **Entrepreneurs généraux** »), le dossier portant le numéro de cour 500-06-00125-019 (ci-après l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT QUE le juge Sénécal, dans le jugement d'autorisation du 24 avril 2006, a défini le groupe comme suit :

Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1er mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1er juillet et le 16 octobre 2000.

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente entente souhaitent mitiger les risques liés à un procès pour déterminer le sort de l'Action collective et éviter les coûts d'un procès;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur et les Entrepreneurs généraux ont conclu une entente de principe et qu'ils désirent régler le litige qui les oppose sans admission de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur et la PGQ ont également conclu une entente de principe laquelle fera l'objet d'une transaction séparée, mettant entièrement fin au litige sujet à l'approbation du tribunal;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le règlement devra être approuvé par le tribunal après la parution d'un avis aux membres les informant qu'un règlement est intervenu;
3. Le règlement prévoit un paiement forfaitaire de 1 635 000 \$ fait par les Entrepreneurs généraux, au bénéfice des membres du groupe pour assurer leur indemnisation;
4. Des contributions additionnelles des Entrepreneurs généraux pourraient s'ajouter au paiement forfaitaire ci-haut en fonction des paliers suivants. Il est expressément entendu que la contribution des Entrepreneurs généraux pour fins d'indemnisation aux membres ne dépassera jamais la somme de 2 309 996\$, indépendamment du nombre de réclamations admissibles reçues;

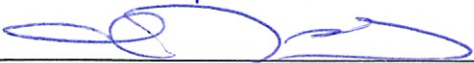
Réclamations admissibles	Contribution additionnelle	Contribution totale des EG
À partir de 3001	96 428 \$	1 731 428 \$
À partir de 3172	96 428 \$	1 827 856 \$
À partir de 3344	96 428 \$	1 924 284 \$
À partir de 3516	96 428 \$	2 020 712 \$
À partir de 3688	96 428 \$	2 117 140 \$
À partir de 3860	96 428 \$	2 213 568 \$
À partir de 4032	96 428 \$	2 309 996 \$

5. Les contributions respectives des Entrepreneurs généraux dans les indemnisations prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent règlement ont été calculées de la manière suivante : 29% pour Les Grands Travaux Soter et 71% pour Les Entreprises Claude Chagnon inc. et Construction DJL inc., à séparer à parts égales entre ces deux dernières;
6. Les Entrepreneurs généraux verseront également une somme forfaitaire de 150 000 \$ pour couvrir tous les frais liés à la distribution des indemnités individuelles, la contribution respective de chacun étant de 50 000 \$. Cette somme forfaitaire est finale et ne dépend aucunement du nombre réel de réclamations admissibles, les membres assumant entièrement le risque d'insuffisance de fonds pour acquitter tous ces frais. Si les frais liés à la distribution sont inférieurs à la somme provisionnée à cet effet, l'excédent sera ajouté aux indemnités qui seront distribuées aux réclamants admissibles;
7. L'approbation par le tribunal de la présente entente de règlement entraînera, en plus de l'exigibilité immédiate des sommes forfaitaires prévues aux paragraphes 3 et 6, l'applicabilité des dispositions suivantes:
 - a. La renonciation par le Demandeur et par les membres du groupe, de même que leurs syndics de faillite, successeurs, ayant-droits, représentants, mandataires et assureurs, à toutes réclamations contre les Entrepreneurs généraux et leurs sous-traitants, ou leurs assureurs, en relation directe ou indirecte avec les faits allégués dans l'Action collective;

- b. Une quittance finale et totale en faveur des Entrepreneurs généraux, de leurs successeurs, ayant-droits, associés, sous-traitants, employés, représentants, mandataires, procureurs et assureurs, en capital, intérêts et frais, sauf pour ce qui concerne les paiements prévus par la présente entente de règlement;
 - c. La renonciation par le Demandeur et les membres du groupe, de même que leurs syndics de faillite, successeurs, ayant-droits, représentants, mandataires et assureurs, à réclamer de quiconque, incluant notamment les sous-traitants, toute part des dommages qui serait directement et exclusivement attribuable aux Entrepreneurs généraux et dont ceux-ci pourraient avoir été tenus responsables solidairement ou *in solidum*;
 - d. La renonciation par les Entrepreneurs généraux à réclamer de la PGQ, dans un recours récursoire, toute part des sommes qu'elle verse au Demandeur et aux membres du groupe tel que le prévoit le présent document;
8. Le Demandeur déposera en temps utile un protocole de distribution aux membres, lequel prévoira notamment les conditions d'admissibilité d'une réclamation individuelle. Le protocole de distribution devra lui aussi être autorisé par le tribunal. Les Entrepreneurs généraux devront recevoir notification du protocole de distribution et être dûment appelés à faire les représentations appropriées au tribunal à son sujet s'ils l'estiment nécessaire;
9. Une fois le protocole de distribution approuvé par le tribunal suite aux représentations des parties intéressées, les Entrepreneurs généraux ne seront pas impliqués dans la détermination de l'admissibilité ou non d'une réclamation, tâche qui sera dévolue à l'administrateur. Par contre, une fois la période de réclamation arrivée à échéance, les Entrepreneurs généraux recevront de l'administrateur un rapport final sur le processus de réclamation faisant état des réclamations reçues et des réclamations jugées admissibles;
10. Les sommes forfaitaires versées par les Entrepreneurs généraux selon les paragraphes 3 et 6 du présent document seront conservées en fidéicomis par les avocats du Demandeur jusqu'à la fin de la période de distribution prévue au protocole de distribution;
11. Les contributions additionnelles des Entrepreneurs généraux selon le paragraphe 4 du présent document seront versées, le cas échéant, au compte en fidéicomis des avocats du Demandeur dans les 20 jours suivant la réception par les Entrepreneurs généraux du rapport de l'administrateur;
12. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats;

13. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

SIGNE, le 21 septembre 2017



CONSTRUCTION DJL INC..
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le _____ 2017

LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le _____ 2017

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le 14 septembre 2017



PETER KRANTZ

13. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

SIGNE, le _____ 2017

CONSTRUCTION DJL INC..
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le 22 septembre 2017



LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le _____ 2017

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le 14 septembre 2017



PETER KRANTZ